

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le 12/08/2024

ID : 074-217400035-20240812-ARRETE_2024_043-AU

MAIRIE D'ALEX Place de l'Église 74290 ALEX Tél. 04 50 02 87 05 mairie74@alex-village.com www.alex-village.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2024/043 portant réglementation relative à la lutte contre le bruit à Alex -

Le Maire de la Commune d'ALEX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-4 et L2214-4,
- Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, R1336-4 et suivants,
- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R571-25 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment l'article R623-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage,
- Considérant que les bruits excessifs dans leur intensité ou leur répétition peuvent porter atteinte à la santé publique,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure afin de protéger la santé et la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou à une négligence est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 2:

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif susceptibles de provenir :

- De cris, de chants,
- De l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonores fixes ou mobiles par hautparleur
- Des réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Des appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifices, des cornes de brume, etc.

ARTICLE 3:

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, sportives, fêtes ou réjouissances. Une demande devra être adressée en mairie à l'adresse électronique : mairie74@alex-village.com au moins une semaine avant le déroulement de l'événement.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête nationale du 14 juillet
- Fête du 31 décembre
- Fête de la musique

DÉBITS DE BOISSONS, RESTAURANTS ET ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 4:

Les bruits émis dans les lieux accessibles au public et notamment la musique ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, gérants, ou exploitants d'établissement ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors d'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique.

Les responsables de ces établissements doivent respecter les articles du code de l'environnement relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement et en terrasse.

L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant, de matériel adéquat.

LIVRAISONS DE MARCHANDISES

ARTICLE 5:

Les livraisons de marchandises qui par défaut de précaution occasionnent une gêne sonore sont interdites entre 22h et 5h.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 6:

Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne.

ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS

ARTICLE 7:

Les exploitants d'activités sportives et/ou de loisirs bruyantes ainsi que les particuliers s'adonnant à des activités sportives et/ou de loisir bruyantes doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

BRUITS DE VOISINAGE

ARTICLE 8:

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment par

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le 12/08/2024

ID : 074-217400035-20240812-ARRETE_2024_043-AU

l'installation de ventilation, de chauffage, de climatisation, l'utilisation d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, par le port de chaussures à semelle dure, par des activités occasionnelles, des fêtes privées, des travaux de réparation, par l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique initial de ces locaux,

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration...) ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Les climatiseurs, les pompes à chaleur et tous les équipements susceptibles de générer des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 9:

Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou par des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrés de 8h à 12h et de 13h30 à 20h,
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h,
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

ARTICLE 10:

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans un jardin, une cour, dans les locaux industriels, commerciaux, artisanaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements. Les chiens de garde doivent avoir été dressés pour qu'ils n'aboient qu'en cas de tentatives d'effraction.

ARTICLE 11:

Le dépôt des ordures ménagères, du verre ainsi que des emballages en plastique et papiers aux différents points d'apport volontaire de la commune est règlementé. Les horaires à respecter sont les suivants :

- Les jours ouvrés de 8h à 20h,
- Les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h,
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

VÉHICULES À MOTEUR

ARTICLE 12:

Les propriétaires et utilisateurs d'engins à moteur doivent respecter toutes précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. À cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- L'échappement libre et les pots de type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération visant à réduire l'efficacité de l'échappement silencieux,
- Les réparations ou réglages de moteur sur la voie publique sont interdits, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit,
- L'usage d'avertisseur est interdit, sauf en cas de danger immédiat,
- Les marches arrière avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire.

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024 Publié le 12/08/2014 ID : 074-217400035-20240812-ARRETE 2024 043-/

CHANTIERS ET TRAVAUX BRUYANTS

ARTICLE 13:

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et, de 20h à 7h, les jours ouvrables exceptées pour les interventions en urgence pour nécessité publique.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire que les travaux soient effectués en dehors de ces horaires et jours autorisés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14:

Ampliations du présent arrêté transmises à :

- M. Le Préfet de la Haute-Savoie
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en préfecture de la Haute-Savoie le 13 août 2024.

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des collectivité Locales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois de sa publication.

Fait à ALEX, le 12 août 2024

Le Maire Catherine HAUETER